Note de contexte

L'irrigation : enjeu pour l'agriculture et prise en compte dans la Politique agricole commune

Comment concilier les enjeux économiques et agronomiques de l'irrigation avec les enjeux environnementaux et sociétaux de préservation de la ressource en eau et comment les dispositions de la Politique agricole commune peuvent-elles y contribuer?

L'irrigation, un enjeu agronomique et économique

L'irrigation permet de pallier un déficit de pluviométrie par rapport aux besoins de la plante pour un développement optimal.

Dans les régions méditerranéennes, l'irrigation est un facteur indispensable pour une agriculture économiquement rentable. Par chance, la présence du massif alpin permet de disposer de ressources importantes qui ont permis le développement historique de l'irrigation. Les grands aménagements d'après-guerre (retenues sur la Durance et le Verdon, canal de Provence, canal du Bas-Rhône-Languedoc) permettent de mobiliser ces ressources sur des territoires plus vastes, sans toutefois que la totalité des volumes disponibles pour l'agriculture soient effectivement utilisés (photo ①).

Dans les régions du Sud-Ouest, et également celles du centre, l'apport d'irrigation permet à la fois de majorer et régulariser les rendements (dans le cas, en particulier, du maïs et du tournesol, mais également du sorgho et du soja). L'irrigation a notamment permis de mieux valoriser la culture du maïs dont il convient de rappeler que, dans le Sud-Ouest, elle est ancienne et a structuré l'économie agricole, notamment avec la production de volaille et de foie gras transformée sur place. La superficie de maïs irrigué en Aquitaine et Midi-Pyrénées est toutefois en régression régulière depuis vingt ans (1989-1991 : 650 000 ha ; 2007-2009 : 520 000 ha, soit –20 %), pour les probables raisons évoquées plus loin.

Enfin, l'irrigation permet de garantir la qualité de certaines productions à haute valeur ajoutée : semences, fruits légumes. Pour cette raison, elle en est un facteur désormais indispensable au regard des exigences de l'aval des filières. Les surfaces irriguées correspondantes représentent environ 22 % de la surface irriguée totale (350 000 ha).

Dans d'autres régions, l'irrigation, appliquée à des doses plus faibles, aux périodes éventuelles de stress hydrique, permet de sécuriser les rendements et/ou la qualité des productions (exemple de l'orge de brasserie qui peut se trouver déclassée en cas de stress hydrique en avril).

L'irrigation peut enfin sécuriser l'approvisionnement en fourrage, vital pour les élevages.

... À concilier avec les enjeux environnementaux

L'enjeu est celui d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telle que la définit l'article L.211-1 du code de l'environnement, issu des lois sur l'eau de 1992 et 2006. Elle vise à assurer à la fois la préservation des écosystèmes et la valorisation de l'eau comme ressource économique. Elle doit permettre, après avoir satisfait les usages prioritaires (dont l'alimentation en eau potable), de concilier les exigences des écosystèmes aquatiques et des activités économiques.

... Dans un objectif de développement durable, pris dans ses trois dimensions économique, environnementale et sociale

L'irrigation et la Politique agricole commune

La Politique agricole commune (PAC) comprend un certain nombre de dispositions concernant l'irrigation, tant dans le premier pilier (soutien au revenu des exploitations) que dans le deuxième pilier (aides au développement rural).

Le découplage des aides PAC du premier pilier et son incidence

L'ancien dispositif d'aide prévoyait une majoration des aides en fonction des superficies irriguées. Il a été remplacé en 2003 par le dispositif des droits à paiement unique (DPU) fondé sur le découplage des aides PAC. La suppression de la majoration pour irrigation qui en a résulté, conjuguée à la pression réglementaire pour la délivrance des autorisations de prélèvement, a selon toute vraisemblance, eu un impact sur les superficies irriguées dans le Sud-Ouest, dont on observe la diminution

Conditionnalité dans le premier pilier

depuis 2000 (-17%).

Les aides du premier pilier sont subordonnées à des règles de conditionnalité, qui assurent une intégration des objectifs environnementaux dans la PAC. Elles sont regroupées en deux volets : les exigences réglementaires (communautaires) et les BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales).



La France a introduit dans les BCAE l'obligation pour l'agriculteur irrigant d'être en règle du point de vue de la législation nationale sur l'eau : disposer d'une autorisation ou récépissé de déclaration de prélèvement (à moins qu'il ne se fournisse auprès d'un organisme collectif qui dispose lui-même d'une autorisation de prélèvement) et avoir un dispositif de comptage.

Ces conditions, assorties de pénalités en cas de non-respect (respectivement 3 et 1 % des DPU), assurent une cohérence avec la politique de gestion de l'eau et sont un facteur d'efficience de la police de l'eau. Il n'est pas exclu qu'elles ont indirectement contribué à réduire les superficies irriguées dans les bassins versants sous tension.

Les aides du deuxième pilier

Le programme de développement rural hexagonal pour la période 2007-2013 (PDRH) comporte des aides de deux ordres visant à réduire les tensions sur la ressource.

Au titre des mesures agri-environnementales

Au titre des mesures agri-environnementales (MAE), deux dispositifs ont été mis en place :

- irri 02, pour aider les irrigants qui s'engagent pour cinq ans à fermer un point de prélèvement d'eau;
- irri 04 et 05, qui permettent d'apporter une aide aux irrigants qui s'engagent pour cinq ans à introduire dans leurs rotations une légumineuse en substitution du maïs, à raison respectivement de une ou deux années sur cinq. Le premier dispositif, mis en place dès 2007, n'a été souscrit qu'en Poitou-Charentes. Il s'inscrit dans le cadre d'un dispositif d'ensemble consistant à mobiliser les différents outils disponibles pour réduire les déséquilibres importants sur la ressource qui existent dans les bassins versants de cette région, notamment en accompagnant les irrigants dans une démarche de réduction sensible de leurs prélèvements d'eau.

Le second dispositif qui a été introduit en 2011 rencontre un succès plus net.

Au total, l'ensemble des engagements souscrits en 2012 dans les trois régions du bassin Adour-Garonne corres-

pondent à la suppression de l'irrigation ou à la substitution de légumineuse au mais sur une superficie de 5 200 ha, ce qui est un bon résultat par rapport à l'objectif affiché de 14000 ha pour la totalité de la durée du plan à cinq ans d'adaptation de la gestion de l'irrigation présenté en novembre 2011.

Au titre des aides aux investissements

Dans le cadre du PDRH, le dispositif 125 b1 permet d'apporter des aides aux investissements collectifs d'irrigation visant à atténuer l'impact de l'irrigation sur la ressource, tels que la création de retenues d'eau permettant de reporter en hiver un prélèvement antérieurement effectué en étiage, la réalisation d'ouvrages de transfert local d'eau et la modernisation de réseaux permettant d'accroitre leur efficience.

Des crédits ont été inscrits sur ce dispositif dans les différentes régions à hauteur de 33,4 millions d'euros.

Par ailleurs, un nouveau dispositif (125 b2) a été introduit en 2012 dans le PDRH, afin de soutenir la création de nouveaux périmètres irrigués dans les régions méditerranéennes lorsqu'ils mobilisent des ressources sécurisées disponibles (volumes disponibles sur des retenues existantes ou sur des ouvrages de transfert à partir de ressources abondantes, comme le canal du Bas-Rhône-Languedoc).

La France souhaite reconduire l'ensemble de ces dispositifs dans le futur programme de développement rural pour la période 2014-2020, dont le règlement est actuellement en discussion dans les instances européennes.

L'auteur

Éric GIRY

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt Service de la stratégie agroalimentaire et du développement durable 3 rue Barbet-de-Jouy 75349 Paris SP 07 🕆 eric.giry@agriculture.gouv.fr